PE25.***-***
PE25.***-***
PE25.***-***
PE25.***-***
830

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Décision du 19 octobre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
Mme Byrde et M. Perrot, juges
Greffier : M. Jaunin

*****

Art. 56 let. a, b et f, 58 al. 1 CPP

Statuant sur les demandes de récusation déposées les 27 juillet, 10 août, 8 septembre et 11 septembre 2026 par **B.G._____** à l'encontre d'A._____ et de C._____, Procureurs du Ministère public central, division affaires spéciales, dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. Le 4 février 2025, D._____ a déposé une plainte pénale contre V.G._____ et son épouse, B.G._____. Il a, en substance, exposé avoir été exploité durant sept ans par la famille G._____, en tant que cuisinier

végétarien, 7 jours sur 7, 16 heures par jour en moyenne, pour un salaire mensuel oscillant entre 1'800 et 2'300 francs. Il a également indiqué avoir subi des sévices corporelles, notamment de la part de B.G._____, qui lui aurait causé des brûlures au moyen de broches à tandoori. Il aurait aussi reçu des coups de poing et des gifles de la part de V.G._____ (cf. P. 5, p. 10 ; PV d'audition n° 1).

Le 4 avril 2025, le Ministère public central, division affaires spéciales
(ci-après : Ministère public), a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre V.G._____ et B.G._____ pour lésions corporelles simples et traite d'êtres humains, à raison des faits dénoncés par D._____ (PV des opérations, p. 2).

B. Par demande du 27 juillet 2026, B.G._____, par son défenseur, Me Pierre Lebriquir, avocat au barreau de Paris, a requis la récusation des procureurs A._____ et C._____, ainsi que de l'inspectrice de la Police de sûreté, K._____ (P. 200).

Le 31 juillet 2026, les procureurs A._____ et C._____ se sont déterminés sur cette demande et ont conclu à son rejet (P. 202).

Le 10 août 2026, B.G._____, par son défenseur de choix en Suisse, Me Guglielmo Palumbo, se référant au courrier des procureurs A._____ et C._____ du 31 juillet 2026, a déposé, à leur encontre, une deuxième demande de récusation (P. 210).

Le 11 août 2026, B.G._____, par son défenseur, a pris position sur les déterminations déposées le 31 juillet 2026 par les procureurs A._____ et C._____ (P. 214).

Le 11 août 2026, les procureurs A._____ et C._____ ont déclaré renoncer à se déterminer sur la deuxième demande de récusation déposée par B.G._____, concluant à son rejet (P. 215).

Le 17 août 2026, B.G._____, par son défenseur, a pris position sur le courrier précité (P. 218).

Le 8 septembre 2026, B.G._____, par son défenseur, a déposé une troisième demande de récusation à l'encontre des procureurs A._____ et C._____ (P. 235).

Le 9 septembre 2026, les procureurs A._____ et C._____ se sont déterminés sur cette demande et ont conclu à son rejet (P. 245).

Par courrier du 11 septembre 2026, complété le 14 suivant, B.G._____, par son défenseur, a déposé une quatrième demande de récusation à l'encontre des procureurs A._____ et C._____ (P. 247 et 255).

Le 15 septembre 2026, les procureurs A._____ et C._____ se sont déterminés sur cette demande et ont conclu à son rejet (P. 245).

Le 21 septembre 2026, B.G._____, par son défenseur, a pris position sur le courrier précité (P. 267). Elle a complété son écriture le 25 septembre 2026 (P. 277).

En droit :

1.

1.1 Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi

vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

1.2 La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les quatre demandes de récusation déposées par B.G._____, en tant que celles-ci visent les procureurs A._____ et C._____. Elle ne l'est en revanche pas s'agissant de l'inspectrice de la Police de sûreté K._____, la compétence pour statuer sur la récusation de celle-ci appartenant au Ministère public (art. 59 al. 1 let. a CPP).

2.

2.1 Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). Est déterminant le moment où la partie aurait dû reconnaître le motif de récusation en faisant preuve de la diligence requise (TF 7B_83/2026 du 4 mai 202 6 consid. 2.3 et l'arrêt cité). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois,

deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Pour procéder à cette appréciation, il convient notamment de prendre en compte les circonstances de l'espèce, ainsi que le stade de la procédure ; considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue. En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient dans une phase moins active de la procédure. Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps
utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (TF 7B_83/2026 précité et les arrêts cités).

2.2 Selon l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, notamment lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b) ou lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f).

2.2.1 La notion de « *même cause* » au sens de l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision
attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties. Ainsi, une « *même cause* » au sens de l'art. 56 let. b CPP implique une triple identité de parties, de procédure et de questions litigieuses. Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à « *un autre titre* », soit dans des fonctions différentes (ATF 143 IV 69 consid. 3.1). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure –voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 précité ; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; ATF 114 Ia 278 consid. 1).

2.2.2 L’art. 56 al. 1 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. L'art. 56 let. f CPP correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Il concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; TF 7B_1159/2025 du 18 février 2026 consid. 4.2.1). Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement subjectives d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 précité consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B_1159/2025 précité). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B_1159/2025 précité). Une décision défavorable à une partie ou un refus d'administrer une preuve ne créent pas une suspicion de prévention (ATF 116 Ia 135 consid. 3b ; TF 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.2.3).

La procédure de récusation n’a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l’instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 152 III 61 consid. 6.2.12 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B_677/2026 du 26 août 2026 consid. 4.2.2). C’est aux juridictions de recours normalement compétentes qu’il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises. Le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d’une instance d’appel, respectivement de recours (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 5A_37/2026 du 16 février 2026 consid. 5.1). Ainsi, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité, même lorsque ces

erreurs sont établies, et seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 5A_37/2026 du 16 février 2026 consid. 5.1 ; TF 7B_954/2025 du 22 janvier 2026 consid. 2.2.1). Au même titre, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (TF 5A_37/2026 précité ; TF 5A_225/2023 du 3 mai 2024 consid. 3 ; TF 5A_804/2022 du 24 février 2023 consid. 5.1). Le risque de prévention ne saurait en effet être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; TF 5A_37/2026 précité).

I. 1re demande de récusation du 27 juillet 2026 (P. 200)

3.

3.1

3.1.1 Invoquant le droit à un traitement équitable de sa cause par les autorités (art. 29 al. 1 Cst.), le droit à un tribunal indépendant et impartial (art. 30 al. 1 Cst.) et la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), B.G._____ soutient qu'il existerait un motif de récusation des procureurs A._____ et C._____, au sens de l'art. 56 let. f CPP. Elle estime, en substance, que ceux-ci instruiraient la cause exclusivement à charge, critiquant à cet égard les « *choix procéduraux opérés par le Ministère public* » (cf. P. 200, p. 11), dans lesquels elle voit une apparence de prévention à son égard.

Plus spécifiquement, dans un chapitre intitulé « *La construction progressive d'une accusation biaisée* » (cf. P. 200, pp. 12 à 20), la requérante reproche tout d'abord au Ministère public de ne pas lui avoir communiqué un rapport établi le 10 octobre 2024 par la Brigade mobile de renseignements et d'investigations, dans le cadre de la précédente enquête la concernant, close le 15 janvier 2025 (*ibidem*, pp. 12 et 13). Elle fait aussi valoir, sur ce point, qu'elle n'aurait pas été renseignée sur les motifs ayant conduit au classement de cette première procédure, reprochant, en

particulier, au procureur A._____ de ne pas avoir enquêté sur l'enquêtrice en charge du dossier (*ibidem*, p. 4). Elle reproche ensuite au Ministère public la manière dont l'audition de D._____ a été conduite, soutenant, en substance, que le procureur ne l'aurait pas suffisamment interrogé, alors même que ses déclarations étaient floues, non étayées par des preuves et contradictoires sur plusieurs points ; le procureur aurait ainsi « *seulement procédé à charge* » (*ibidem*, pp. 13 à 15). Elle fait également grief au Ministère public ne pas avoir exploité le contenu du téléphone professionnel de D._____, alors que cette mesure permettrait de déterminer si ce dernier communiquait et voyageait librement (*ibidem*, pp. 15 à 16). Elle reproche encore au Ministère public de ne pas lui avoir communiqué l'intégralité du dossier. Elle soutient, à cet égard, qu'une restriction d'accès au dossier constituerait une sanction à un prétendu manque de coopération de sa part (*ibidem*, pp. 17 et 18). Elle prétend également que le procureur A._____ aurait manœuvré sur le plan procédural pour éviter de lui fournir un dossier complet (*ibidem*, p. 4). Par ailleurs, elle relève qu'une autre procédure la concernant, ainsi que sa fille, également diligentée par les procureurs A._____ et C._____, et confiée à la même enquêtrice, a été classée sans suite en 2024. Elle soutient que la reprise d'une enquête par ces trois intervenants quinze jours après un classement serait de nature à remettre en cause leur impartialité (*ibidem*, pp. 18 et 19). Elle fait encore valoir que le procureur A._____ serait « *potentiellement responsable, tant sur le plan pénal que civil* » du préjudice causé à sa fille (ndr : celle-ci aurait été enlevée, en octobre 2024, et incarcérée en I***) (*ibidem*, p. 4). Enfin, elle se prévaut de l'admission par le Tribunal fédéral, le 11 novembre 2015, d'une précédente demande de récusation dirigée contre le procureur A._____ (*ibidem*, pp. 19 et 20).

3.1.2 Dans ses déterminations du 31 juillet 2026, le Ministère public, par les procureurs A._____ et C._____, a contesté tout motif de récusation. Il relève que la requérante s'indigne du fait que les mesures d'instruction qu'elle sollicite « *contre le plaignant, ses proches, les associations d'aide aux victimes et la police* » n'ont pas encore été mises en œuvre et qu'elle prête « *à tort* » des responsabilités aux autorités suisses, y compris au Ministère public, dans l'arrestation de sa fille en I***.

Il indique, en outre, que la requérante a été invitée, de façon répétée, à produire les pièces qu'elle jugeait utiles à la procédure, en particulier le téléphone professionnel du plaignant ou l'extraction de son contenu, et qu'elle n'a, avec son époux, jamais donné de dates pour permettre l'inspection locale de leur domicile. Enfin, il soutient que l'accès au dossier n'aurait jamais été limité, malgré une demande en ce sens du plaignant. De son côté, le procureur A._____ souligne que l'ordonnance de non-entrée en matière qu'il a approuvée dans le cadre du contrôle prévu par l'art. 25 LMPu (loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; BLV 173.21), a été rendue le 15 janvier 2025 en faveur de la requérante, de son époux et de sa fille, de sorte qu'il serait dénué de sens d'y voir un indice de partialité de sa part.

3.1.3 Dans sa prise de position du 11 août 2026 (cf. P. 214), la requérante, par son défenseur en Suisse, Me Guglielmo Palumbo, soutient, en premier lieu, que le procureur A._____ aurait admis, dans ses déterminations, avoir adopté un rôle décisionnel dans la procédure PE24.026101 close le 15 janvier 2025, de sorte qu'il serait intervenu dans la présente cause « *à un autre titre* » au sens de l'art. 56 let. b CPP. Elle fait également valoir qu'il y aurait lieu d'éviter qu'un magistrat concerné par cette précédente procédure soit chargé de la présente affaire, dès lors qu'elle considère, pour autant qu'on la comprenne, que les autorités suisses, y compris le Ministère public, seraient impliqués dans l'arrestation de sa fille en I***. Elle relève à cet égard que les procureurs A._____ et C._____ auraient, d'une part, systématiquement refusé de verser au dossier des documents relatifs à la procédure pénale [...], respectivement relatifs à la coopération entre les autorités suisses et [...], et, d'autre part, qu'ils auraient contesté la responsabilité du Ministère public, en soulignant que les accusation formulées l'avaient été « *à tort* » (cf. *supra* consid. 3.1.2), avant même d'avoir investigué sur celles-ci, ce qui consacrerait une apparence de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP (*ibidem*, pp. 12 à 14). En deuxième lieu, elle soutient, s'agissant des mesures d'instruction qu'elle a sollicitées, que les procureurs concernés auraient fait preuve de partialité à son égard, d'une part, en indiquant, dans leurs déterminations du 31 juillet 2026, qu'elle les avait requises « *contre* » des tiers (cf. *supra* consid. 3.1.2), et d'autre part, en refusant d'y donner

suite (*ibidem*, pp. 14 et 15). En troisième lieu, elle fait grief au Ministère public de lui avoir interdit, lors de l'audience du 16 septembre 2025, de produire un moyen de preuve, soit des documents extraits du téléphone professionnel du plaignant, respectivement d'interroger ce dernier sur ce point. Elle lui reproche en outre de ne pas lui avoir offert de garanties afin que les données téléphoniques disponibles ne soient pas communiquées au plaignant, exigeant d'elle qu'elle les produise au préalable. Elle considère ainsi que le traitement réservé par les procureurs en lien avec ces données consacrerait, dans les apparences, une prévention à son égard (*ibidem*, pp. 15 à 17). Enfin, elle fait valoir que le dossier de la cause serait lacunaire, le Ministère public ayant à plusieurs reprises refusé d'y verser des pièces, dont celles se rapportant à la procédure PE24.026101 ; elle serait ainsi privée *de facto* d'accéder à un dossier complet. Elle voit, dans cette manière de procéder, un indice supplémentaire de prévention à son égard (*ibidem*, pp. 17 à 19).

3.2 En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que cette première demande de récusation, rédigée par Me Pierre Lebriquir, est, dans une large mesure, tardive et, partant, irrecevable. En effet, la requérante fonde ses griefs, pour l'essentiel, sur des faits et des actes de procédure connus de longue date, de sorte que le bref délai exigé par la jurisprudence pour déposer une demande est largement dépassé. Manifestement, elle tente, de manière contraire à la bonne foi, de contourner cette difficulté, en livrant un historique très orienté du déroulement de l'instruction, notamment en présentant une succession de décisions qu'elle estime lui être défavorables, sans même exposer clairement un événement récent qui aurait fait naître une apparence de prévention. Certes, elle semble se prévaloir, au début de sa demande (cf. P. 200, p. 1 *in fine*), de manière peu intelligible, d'une décision du Ministère public du 20 juillet 2026, mais ne développe à aucun moment, dans le corps de sa demande, une motivation à ce sujet. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'ils soient recevables, la plupart des griefs soulevés seraient de toute manière infondés. En effet, la requérante se contente de critiquer la manière dont les procureurs A._____ et C._____ conduisent la procédure, sans même distinguer clairement ce qui est reproché à l'un ou à l'autre, et procède par de simples

affirmations non étayées qui ne comportent en réalité aucun élément concret d'une certaine gravité susceptible de constituer un véritable motif de récusation. Le seul fait qu'elle désapprouve les choix procéduraux du Ministère public ou considère que l'instruction serait menée exclusivement à charge ne suffit manifestement pas à cet égard. Enfin, la requérante ne peut rien tirer en sa faveur du fait qu'une précédente demande de récusation dirigée contre le procureur A._____ a été admise par le Tribunal fédéral le 11 novembre 2015 (1B_328/2015). D'une part, il ne s'agissait pas d'une procédure dans laquelle la requérante était directement partie. D'autre part, le Tribunal correctionnel avait confirmé l'appréciation du magistrat précité, en retenant lui aussi que les accusations de la recourante n'étaient pas crédibles et que sa plainte, dirigée dans ce dossier contre des membres du personnel d'un établissement pénitentiaire, était téméraire (cf. consid. 3.3). Si la récusation avait finalement été prononcée, ce n'était donc pas en raison d'une faute grave, mais parce que les interventions et prises de position du magistrat apparaissaient particulièrement péremptoires et qu'il s'était ainsi prononcé très clairement en défaveur de la recourante, de sorte que celle-ci pouvait, dans la perspective de la procédure pour diffamation et calomnie ouverte à son encontre en parallèle, y voir une apparence de prévention (cf. consid. 3.4). Le moyen invoqué est dès lors, là encore, sans consistance, les circonstances de cette précédente procédure, qui remontent à plus de dix ans, n'étant nullement transposables à la présente demande de récusation.

Il en va de même de l'argumentation développée par la requérante dans la réplique de son défenseur en Suisse, Me Guglielmo Palumbo. Celle-ci reproche tout d'abord aux procureurs concernés d'avoir indiqué qu'elle prêtait « *à tort* » des responsabilités aux autorités suisses, y compris au Ministère public, dans l'arrestation de sa fille en I***. Or, son argumentation sur ce point est confuse et difficilement compréhensible. Quoi qu'il en soit, ses allégations quant à la responsabilité des autorités suisses ne sont aucunement étayées et rien ne permet de penser que le procureur A._____ aurait joué un quelconque rôle auprès des autorités […] en lien avec l'interpellation et la détention de la fille de cette dernière. Par ailleurs, le fait que ce procureur ait approuvé, dans le cadre du contrôle

prévu par l'art. 25 LMPu, une ordonnance de non-entrée en matière rendue dans une précédente procédure concernant notamment la requérante, ne signifie pas qu'il agirait désormais à « *un autre titre* » au sens de l'art. 56 let. b CPP. Cela étant, ce grief est de toute manière tardif, et partant irrecevable, dès lors que l'intervention du procureur A._____ dans cette précédente procédure était connue de la requérante depuis longtemps, comme cela ressort de la demande de son avocat français, et qu'elle n'a pas sollicité la récusation de ce magistrat dans le délai imposé par l'art. 58 al. 1 CPP. On relèvera au surplus que l'ordonnance en question a été rendue en faveur de la requérante, de son époux et de sa fille, ce qui ne permet guère de discerner une marque de prévention à leur égard.

S'agissant de l'emploi, dans les déterminations du Ministère public, de la préposition « *contre* » pour désigner les tiers visés par les mesures d'instruction sollicitées par la requérante (cf. P. 214, p. 14), on ne discerne pas en quoi cette formulation serait révélatrice d'une quelconque prévention à son égard. Ce moyen est téméraire, car cette formulation m'a manifestement pas le sens que la requérante lui attribue. En ce qui concerne le passage qu'elle mentionne au chiffre 60 de sa réplique (cf. P. 214, pp. 16 et 17), dont elle déduit également une apparence de prévention, on ne peut que constater, là encore, l'inconsistance du moyen soulevé. La requérante tente en effet, en partant d'une phrase anodine, de remettre en cause la manière dont le Ministère public mène l'instruction, alors qu'elle dispose de voies de droit spécifiques pour contester les décisions qu'elle estimerait infondées, la procédure de récusation n'ayant pas cette vocation. Finalement, les critiques émises par la requérante relatives à l'accès au dossier, qui aurait été, selon elle, « *de facto* » restreint, ainsi qu'à sa complétude, sont également infondées, voire téméraires, dès lors qu'on ne distingue aucun élément concret permettant de retenir que les procureurs en charge du dossier auraient volontairement cherché à la priver de l'accès à certaines pièces ou à produire elle-même de pièces dans le but de la désavantager par rapport à la partie plaignante. Il faut, là encore, rappeler que les parties ne peuvent pas utiliser la voie de la récusation pour se plaindre du déroulement de la procédure, la requérante ayant du reste elle-

même indiqué que cette question ferait l'objet, le cas échéant, d'une contestation devant les instances de recours compétentes.

Au vu de ce qui précède, la première demande de récusation doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

II. 2e demande de récusation du 10 août 2026 (P. 210)

4.

4.1

4.1.1 La requérante invoque un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a et f CPP, fondé sur l'un des passages des déterminations du Ministère public du 31 juillet 2026, dont la teneur est la suivante : « *Elle prête à tort des responsabilités aux autorités suisses, y compris le Ministère public, dans l'arrestation de sa fille en I***. Ces accusations sont reprises à la légère – et potentiellement de façon à l'engager personnellement sur le plan pénal et civil – par l'avocat Lebriquir, à Paris* ». Elle soutient que les procureurs en charge du dossier auraient, ce faisant, émis la possibilité de disposer de prétentions envers elle et son avocat, en matière d'atteinte à l'honneur, voire de dénonciation calomnieuse, ou encore d'atteinte à la personnalité. Elle en déduit que ceux-ci pourraient ne plus être impartiaux, dans la mesure où ils pourraient à tout moment décider d'agir judiciairement à son encontre et/ou son conseil français.

4.1.2 Les procureurs A._____ et C._____ ont déclaré renoncer à se déterminer sur cette deuxième demande de récusation. Dans sa réplique du 17 août 2026, la requérante soutient que ce silence renforcerait une apparence de prévention, respectivement l'existence d'un intérêt personnel dans la cause, les magistrats précités n'ayant en outre pas démenti avoir potentiellement des prétentions pénales et civiles à son égard.

4.2 Le raisonnement de la requérante ne saurait être suivi. Tout d'abord, comme elle le reconnaît elle-même, les procureurs concernés n'ont pas fait valoir en justice de prétentions pénales et/ou civiles, de sorte que la problématique envisagée, au demeurant purement hypothétique,

n’existe pas à ce stade. En outre, l’interprétation qu'elle donne aux propos litigieux va manifestement au-delà de leur portée réelle. Il convient en effet de replacer ceux-ci dans leur contexte, à savoir celui des déterminations déposées par les procureurs en réponse à une première demande de récusation, dans laquelle la requérante paraît imputer aux autorités suisses, y compris au Ministère public, une responsabilité dans l'arrestation de sa fille en I***. On ne saurait, à cet égard, reprocher aux magistrats concernés d'avoir contesté des accusations qui leur étaient, en partie, directement adressées et attiré l'attention de l’avocat qui les avaient relayées sur les éventuelles conséquences susceptibles d'en découler. Au demeurant, les termes employés demeurent mesurés et ne constituent nullement une menace de poursuites pénales ou civiles à l'encontre de la requérante ou de son conseil. Rien ne permet ainsi de retenir que les procureurs concernés auraient un intérêt personnel dans la cause ou que leurs propos seraient de nature à faire naître objectivement une apparence de prévention à l'égard de la requérante. Enfin, le fait que les procureurs A._____ et C._____ aient renoncé à se déterminer sur cette deuxième demande de récusation ne saurait davantage constituer un indice de partialité. La deuxième demande de récusation doit dès lors également être rejetée.

III. 3e demande de récusation du 8 septembre 2026 (P. 235)

5.

5.1

5.1.1 La requérante invoque un motif de récusation fondé sur l’art. 56 let. f CPP. Elle reproche au Ministère public d’avoir procédé, dans la précipitation, à l’audition de Q._____, alors qu’il n’existait aucune urgence, exposant que l’étude de son avocat avait été informée le 2 septembre 2026, à 16h04, que ce témoin, qui avait contacté les autorités pénales depuis l’aéroport de R***, serait entendu le lendemain, à 10h00, dans la mesure où il ne prévoyait de rester que deux jours en Suisse. Elle soutient que les droits de la défense auraient été violés, dès lors que, malgré une demande de report, le Ministère public aurait maintenu cette audience, alors qu’elle-même se trouvait en O*** et malade et que son avocat n’était pas en mesure d’y participer. Elle estime que l’organisation

et la tenue de cette audition illustrerait, à nouveau, le déséquilibre dont fait preuve le Ministère public dans le traitement procédural réservé aux différentes parties à la procédure, relevant, en outre, que le procès-verbal d'audition de Q._____, ainsi que le procès-verbal des opérations, comporteraient des erreurs.

5.1.2 Dans leurs déterminations du 9 septembre 2026 (P. 245), les procureurs A._____ et C._____ indiquent que les conditions d'une audition en urgence du témoin Q._____ étaient pleinement réunies et que les parties ont été correctement informées de la tenue de celle-ci.

5.1.3 Dans sa réplique du 21 septembre 2026 (P. 267), la requérante conteste le caractère urgent de l'audition de Q._____, de même que les difficultés de mobilité de ce témoin, évoquées par le Ministère public dans ses déterminations du 9 septembre 2026. Elle conteste en outre que son avocat, ainsi que Me Loïc Parein, défenseur de son époux, aient été « *régulièrement convoqués* », comme le mentionne le procès-verbal d'audition du 3 septembre 2026. Elle précise que ceux-ci n'auraient jamais renoncé à participer à cette audience, comme cela ressortirait implicitement du procès-verbal précité et du procès-verbal des opération. Elle soutient, en substance, que ces éléments renforceraient l'apparence de partialité des magistrats concernés.

5.2 Cette troisième demande de récusation n'est pas davantage fondée que les précédentes. En effet, les griefs soulevés par la requérante concernent, une nouvelle fois, la manière dont le Ministère public conduit l'instruction, en l'occurrence l'organisation et la tenue de l'audition du témoin Q._____. Or, comme déjà exposé, de telles critiques n'ont pas leur place dans une procédure de récusation. Au demeurant, les procureurs concernés ont expliqué que cette audition avait dû être organisée dans l'urgence, dès lors que le témoin, domicilié à R***, les avait informés au dernier moment de sa présence en Suisse pour une durée de deux jours seulement. Ces circonstances fournissent une explication convaincante à la décision de procéder rapidement à son audition, sans que l'on puisse y

discerner une volonté de porter délibérément atteinte aux droits de la défense et partant un motif de récusation. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Chambre de céans, dans le cadre de la présente procédure de récusation, de se prononcer sur les critiques de la requérante relatives au caractère prétendument irrégulier de la convocation, cette question ayant du reste fait l'objet d'un recours sur lequel il sera statué dans une décision distincte. À supposer même qu'une irrégularité de procédure puisse être constatée, celle-ci ne suffirait de toute manière pas, en l'absence de fautes particulièrement lourdes ou répétées, à faire naître une apparence de prévention.

Enfin, la requérante sollicite de la Chambre de céans qu'elle invite le Ministère public à « *préserver urgemment* » et à produire les « *éventuels enregistrements des conversations téléphoniques entre M. Q._____ et cette autorité du 2 septembre 2026 ou toute autre note plus précise prise lors de ces conversations, respectivement entre l'étude du conseil soussigné et le Ministère public du 2 septembre 2026* ». Elle demande également à pouvoir prendre position sur ces enregistrements avant qu'une décision soit rendue. Les éléments dont la production est requise étant sans pertinence pour statuer sur la demande de récusation, cette réquisition doit être rejetée.

Au vu de ce qui précède, la troisième demande de récusation doit également être rejetée.

IV. 4e demande de récusation du 11 septembre 2026, complétée le 14 septembre 2026 (P. 247 et 255)

6.

6.1

6.1.1 La requérante invoque un motif de récusation fondé sur l'art. 56 let. f CPP. Elle expose que sa fille, S.G._____, lui aurait fait part, le 11 septembre 2026, du fait que des propos du procureur relatifs aux suites procédurales envisagées n'auraient pas été consignés au procès-verbal de

l’audition de Q._____, que ce dernier aurait été invité à ne pas s’exprimer sur certains éléments et que l’atmosphère générale de l’audience aurait été inappropriée par rapport à elle et à son mari. Enfin, elle indique que, toujours selon sa fille, le procès-verbal d’audience serait lacunaire quant à des points potentiellement utiles pour la défense. Selon elle, ces éléments seraient de nature à faire naître une apparence de partialité.

6.1.2 Dans leurs déterminations du 15 septembre 2026 (P. 260), les procureurs A._____ et C._____ relèvent que cette demande de récusation n’est pas motivée et renvoient à des pièces sans rapport avec cette question. Ils soulignent en outre que ni S.G._____ ni aucun des prévenus ou représentant de la défense n’avaient participé à l’audition de Q._____, de sorte qu’on ne comprenait pas sur quelle base concrète la requérante fondait ses griefs.

6.1.3 Dans sa réplique du 25 septembre 2026 (P. 277), la requérante conteste l’argumentaire du Ministère public. Elle soutient que les pièces versées au dossier par sa fille constitueraient au contraire une base concrète susceptible de fonder sa demande de récusation, dès lors que les circonstances entourant l’audition de Q._____ seraient de nature à renforcer ses craintes quant à l’existence d’une apparence de partialité des procureurs concernés.

6.2 Cette quatrième demande de récusation, tout aussi infondée, doit également être rejetée. Une fois encore, la requérante se borne à remettre en cause la manière dont le Ministère public a conduit l'audition du témoin Q._____, en se fondant, cette fois-ci, sur des propos que lui aurait rapportés sa fille, laquelle n’était du reste pas présente à cette audience. Or, les critiques relatives au déroulement de cette audition, à l'attitude prétendument trop conciliante du procureur envers le témoin ou encore à d’éventuelles omissions dans le procès-verbal relèvent de la conduite de l'instruction et ne constituent pas, en tant que telles, des motifs de récusation sérieux, étant rappelé que la possibilité avait été donnée au défenseur de la requérante d’assister à ladite audience, le cas échéant en se faisant remplacer s’il était empêché de se libérer à cette occasion. Là

encore, il appartient à la requérante, si elle entend contester la régularité de l'audition ou l'exactitude de son procès-verbal, de faire valoir ses griefs par les voies procédurales adéquates, et non par une demande de récusation. Au demeurant, les craintes exprimées par la requérante, qui tend à s'ériger elle-même en direction de la procédure, consistent uniquement en des suppositions unilatérales non étayées concrètement et sérieusement.

7. Au vu de ce qui précède, les demandes de récusation doivent être rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

Les frais de la procédure de récusation, constitués du seul émolument de décision, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Les demandes de récusation déposées les 27 juillet, 10 août, 8 septembre, 11 septembre et 14 septembre 2026 à l'encontre d'A._____ et de C._____, Procureurs du Ministère public central, division affaires spéciales, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

II. Les frais de décision, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de B.G._____.

III. La décision est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Guglielmo Palumbo, avocat (pour B.G._____),
- Ministère public central,

et communiquée à :

- M. le Procureur A._____, Ministère public central, division affaires spéciales,
- M. le Procureur C._____, Ministère public central, division affaires spéciales,
- Me Loïc Parein, avocat (pour V.G._____),
- Me Yama Sangin, avocat (pour D._____),

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :